FRC-1-3045A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 14567

RAPPORT

FAIT

PAR BERTRAND (du Calvados),

Au nom de la Commission chargée de proposer les moyens de mettre les recettes au niveau des dépenses de l'an 7.

Séance du 11 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL est une idée capable d'autoriser votre commission à vous proposer de nouvelles branches de produit, c'est que dans les deux conseils, lors de la solemnelle dis-

THE NEWBERRY LIBRARY

cuſſion, à la ſuite de laquelle l'impôt ſur le ſel a été rejeté, on eſt aſſez généralement convenu de la néceſſité de faire de nouvelles reſſources pour établir l'équilibre entre la recette & la dépenſe de cette année.

Mais une vérité plus conſolante encore, c'eſt que deux années de la guerre la plus malheureuſe ne ſeroient pas capables d'abſorber les reſſources extraordinaires dont la République, peut diſpoſer quand on pourroit ſuppoſer que la victoire ceſſeroit d'être fidèle à nos invincibles phalanges; quand on pourroit mettre en balance, d'un côté, la valeur des hommes libres combattant pour leurs droits, de l'autre, des hommes qu'une ſtupide obéiſſance entraîne ſous les bannières du deſpotiſme.

Votre commiſſion a unanimement penſé que, ſi nous étions au commencement de l'année, elle ne vous propoſeroit pas d'établir de nouveaux impôts.

L'économie praticable dans pluſieurs branches de l'adminiſtration publique couvriroit une grande partie du déficit, & le reſte ſeroit aiſément comblé par l'amélioration de quelques branches de revenu public, par la rentrée des ſommes dues à l'État, & par la vente de quelques portions du domaine national.

Mais la moitié de l'année eſt bientôt écoulée, & nous ſommes réduits à la triſte néceſſité de recourir à une ou pluſieurs coutributions.

Vous concevez, citoyens repréſentans, que votre commiſſion n'a pu, depuis le peu de temps qu'elle eſt créée, ſe procurer des baſes pour venir vous aſſurer que le déficit réel eſt au-deſſus ou au-deſſous de la ſomme pour laqelle il eſt porté dans le rapport de notre collègue Malès, & ſatisfaire en même temps à votre juſte impatience de procurer au Directoire exécutif les moyens d'aſſurer le ſervice public.

Ainſi, ſans renoncer à ſonder le plus ſûrement & le plus promptement poſſible la plaie de l'an 7, nous avons

cru devoir adopter provisoirement le déficit annoncé dans le rapport de Malès, & vous proposer en même temps deux des mesures les plus expéditives pour le diminuer.

La première consiste à mettre à la disposition du Directoire exécutif les sommes à recouvrer sur les copropriétaires des biens indivis avec la République, qui en avoient obtenu la jouissance provisoire à la faveur de l'article 16 de la loi du 13 ventôse an 3, rapporté par la loi du 9 frimaire dernier.

Cette ressource, que la commission ne se permet pas d'apprécier, faute d'états, a l'avantage d'être présente, puisque les délais prescrits par ladite loi du 9 frimaire sont expirés; mais, par apperçu, elle doit fournir au moins dix millions, si l'on considère, d'un côté, la scandaleuse facilité que trouvoient, dans les années 4 & 5 sur-tout, de simples créanciers de sommes ou rentes modiques d'obtenir la jouissance d'une succession entière, sous prétexte de copropriété; de l'autre, le laps de quatre années, pendant lesquelles la République a cessé de jouir.

La seconde ressource est une augmentation à la taxe sur les portes & fenêtres créée par la loi du 4 frimaire dernier.

La commission ne vous fera point ici l'éloge de cet impôt. Il n'en est aucun qui soit agréable; il n'en est aucun sans inconvénient; il n'en est aucun que l'on puisse établir avec la plus rigoureuse proportion : mais aussi il est impossible qu'un Etat se soutienne sans impôts; & quand leur établissement est nécessaire, il faut se résoudre à choisir entre les moins onéreux & sur-tout entre ceux qui n'oppriment pas les citoyens peu fortunés, & qui portent principalement sur les jouissances que la nécessité ne commande pas.

Loin de nous l'idée d'une fausse popularité..... Tout homme qui participe aux avantages de l'état de société

doit contribuer aux dépenses du gouvernement qui lui garantit sa liberté personnelle & sa propriété ; mais aussi loin de nous l'intention d'excéder les bornes de la justice, en demandant à la classe peu fortunée une contribution au-delà de ses forces, dont la perception deviendroit impossible, & dont l'établissement ne feroit qu'attester le vice ou l'ignorance du gouvernement !

C'est d'après ces principes que la commission vous propose d'excepter de l'augmentation la porte & la croisée de la cabane où le malheureux va chercher un abri à la suite d'une journée laborieuse, pendant les ténèbres que la nature a créées pour réparer ses forces.

C'est aussi par une suite nécessaire de ces mêmes principes que nous proposons de graduer la taxe sur les portes cochères, depuis un franc jusqu'à 10, parce que ces portes sont un véritable objet de luxe, & n'appartiennent d'ailleurs qu'à des personnes en état & dans l'obligation plus intéressée de subvenir aux dépenses publiques.

Voilà, représentans du peuple, avec le doublement de de la taxe, les seuls changemens que la commission vous propose à la loi du 4 frimaire.

Ce seroit s'abuser de croire que ces seules ressources sont capables d'établir le niveau entre les recettes & les dépenses ; mais la commission ne cessera de marcher vers ce terme si desiré, avec tout le zèle & l'activité que lui commanderoit la seule confiance dont vous l'avez honorée, si elle n'en trouvoit les motifs & l'encouragement dans le but unanime de tous les membres qui la composent.

Nous professons tous ce principe, qui ne peut être une erreur, « Que les finances d'un État s'améliorent ou » se détruisent par les mêmes moyens qui créent ou font » disparoître la fortune d'un citoyen ». Ordre, surveillance, responsabilité, économie, telles sont les sources de la prospérité publique.

Mais, quand les vices contraires les ont presque taries, il faut faire marcher de front les ressources effectives & les lois qui puissent en prévenir la dilapidation.

Mes collègues, que le passé nous soit une utile leçon pour l'avenir..... Les comptes d'aucun ministre n'ont été publiés, si l'on en excepte celui de la justice. Vous ne pouvez pourtant sans cela connoître au vrai l'emploi des deniers publics & vous livrer aux économies dont chaque partie peut être susceptible. Vous vous hâterez donc, citoyens représentans, de décréter le mode de ces comptes qui doivent contenir les détails de chaque administration; car c'est par ces détails que se juge une bonne ou mauvaise administration, & non par des masses dont on ignore les élémens.

Il faut bien sans doute que le citoyen, dans un État libre, sache l'emploi des sacrifices qu'il fait pour s'assurer la jouissance paisible de ses droits.

Les ressources d'une année ne sont jamais assurées lorsqu'elle commence; & cependant, sans cette précaution, vous livrerez, quoi que vous fassiez, la fortune publique à la merci des spéculateurs avides.

Vous avez créé trois commissions: l'une, pour préparer les ressources ordinaires; la seconde, pour les ressources extraordinaires; la troisième, pour proposer des économies.

Ces trois commissions se regardent comme dissoutes & ne font plus aucun travail. Cette inertie nous replongera dans les embarras que l'on a toujours éprouvés chaque année, & il sera encore indispensable d'*improviser* les dépenses comme les recettes. Votre commission vous propose d'ordonner à ces commissions de reprendre leur travail sans discontinuation, & pour obtenir enfin un système d'administration qui fasse succéder l'ordre, l'économie & les ressources réelles au désordre, à la dilapidation, au discrédit.

Nous vous préſenterons ſucceſſivement des bonifications, des objets d'économie & des moyens productifs; mais nous devons, autant que poſſible, débrouiller le chaos au milieu duquel une ſuite de circonſtances nous a jetés. Ce n'eſt pas l'affaire d'un inſtant pour connoître le produit des reſſources décrétées, le véritable terme des beſoins du ſervice & les moyens de l'aſſurer d'une manière avantageuſe; mais avec du temps, de la patience, & ſur-tout avec la confiance du Conſeil, nous prouverons encore aux ennemis intérieurs & extérieurs de notre régénération politique, que nos reſſources ſont inépuiſables comme nos armées ſont invincibles.

Voici les projets de réſolutions que je ſuis chargé de vous propoſer:

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer le paiement des dépenſes extraordinaires de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les ſommes provenant des jouiſſances accordées aux propriétaires des biens indivis avec la République, dont la répétition eſt ordonnée par la loi du 9 frimaire dernier, ſont affectées aux dépenſes extraordinaires de l'an 7.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prendre les moyens de mettre les recettes au niveau des dépenses de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu pour l'an 7, à titre de supplément, une taxe sur les portes & fenêtres égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

II.

La taxe sur les portes cochères & charretières & celle des magasins des marchands en gros & commissionnaires & courtiers, sera,

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, de	1 fr.
De cinq à dix mille, de	2
De dix à vingt-cinq mille, de	4
De vingt-cinq à cinquante mille, de	6
De cinquante à cent mille, de	2
De cent mille & au-dessus, de	10

En conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la dernière partie de l'article III de la loi du 4 frimaire; & les sommes payées en vertu dudit article seront imputées à compte sur la contribution établie par le présent article.

III.

Sont exemptes du doublement de la contribution les

ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte & une fenêtre.

IV.

Le paiement du doublement de la taxe établie par la préſente, ainſi que l'augmentation ſur les portes cochères & charretières ſera fait en trois mois & en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation.

V.

Les exceptions compriſes en l'article V de la loi du 4 frimaire continueront d'avoir lieu.

VI.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe, an 7.